

## ARRETE DU MAIRE

**Objet : Règlement intérieur du dispositif « Nanterre Plage »**

### LE MAIRE

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2014, modifiée par les délibérations des 3 novembre 2015, 28 février 2017 et 27 juin 2017, donnant au Maire pour toute la durée de son mandat, délégation pour régler les affaires faisant l'objet dudit article,

**Considérant** que dans le cadre du dispositif « Nanterre Plage » mis en place par la Ville durant l'été, il y a lieu de fixer les conditions d'utilisation et d'accès à ce dispositif,

### ARRETE

**Article 1 :** Le dispositif « Nanterre Plage » est une plage artificielle, d'une surface de 8.700 m<sup>2</sup>, aménagée sur le stade municipal Gabriel Péri, situé 136, avenue Joliot-Curie à Nanterre.

**Article 2 :** L'entrée de la plage s'effectuera par le parking du stade Gabriel Péri au 136, avenue Joliot Curie et au 57 avenue de la Liberté (entrée secondaire). Cette dernière est l'entrée conseillée pour les personnes à mobilité réduite. L'entrée pour les véhicules de secours se trouve au 136, avenue Joliot Curie.

**Article 3 :** Le dispositif « Nanterre Plage » est ouvert du samedi 15 juillet au dimanche 20 août 2023 : de 12h00 à 20h00 du mardi au jeudi, de 12h00 à 21h30 les vendredis et samedis, de 12h00 à 20h00 le dimanche. Fermeture le lundi. L'accès à ce dispositif est gratuit.

**Article 4 :** La municipalité se réserve le droit de modifier les horaires et de fermer temporairement l'accès au dispositif, notamment en cas d'intempéries. L'information sera alors affichée à l'entrée principale et à l'entrée secondaire.

**Article 5 :** Pour accéder à ce dispositif, les usagers devront :

- a). Se présenter à l'agent communal de l'accueil du site, afin de comptabiliser les entrées pour respecter la fréquentation maximale instantanée fixée à 1.000 personnes.
- b). Pour les groupes de mineurs de plus de 8 personnes, être accompagnés d'animateurs ou de responsables de centres loisirs, d'associations ou d'institutions et s'inscrire auprès de l'agent communal 24heures au minimum avant la venue du groupe.
- c). Respecter impérativement les consignes des éducateurs sportifs sur les animations sportives proposées.

**Article 6** : L'accès au dispositif n'est autorisé aux enfants de moins de 12 ans qu'accompagnés par un adulte et placés sous son entière responsabilité.

**Article 7** : Les terrains de sports installés sur le site sont uniquement réservés à la pratique des activités physiques et sportives suivant le planning établi par le Service Municipal des Sports.

**Article 8** : Les usagers sont responsables du matériel mis à leur disposition. En aucun cas l'utilisateur ne doit déplacer ou retirer le matériel sans la présence de l'agent communal (ex : seaux, pelles, parasols, transats, etc.).

**Article 9** : Toute dégradation ou détérioration dûment constatée par l'agent communal fera l'objet d'une facturation à l'utilisateur.

**Article 10** : La municipalité décline toute responsabilité en cas de vol ou de perte d'objet personnel et en cas d'accident dû à l'utilisation anormale ou dangereuse des jeux et au non respect des consignes de sécurité dans l'enceinte du dispositif.

**Article 11** : La circulation des deux roues est strictement interdite dans l'enceinte du dispositif « Nanterre Plage ».

**Article 12** : Les animaux ne sont pas admis dans l'enceinte du dispositif « Nanterre Plage ».

**Article 13** : Les chaussures sont interdites sur le sable.

**Article 14** : Les pique-niques sont autorisés dans l'enceinte de la plage. Les déchets devront être jetés dans les poubelles prévues à cet effet.

**Article 15** : L'offre de restauration pour les usagers de la plage est assurée dans le club house du stade Gabriel Péri situé en dehors du périmètre de la plage.

**Article 16** : Le dispositif pourra accueillir des marchands ambulants simultanément pour compléter l'offre de restauration aux usagers. Ils seront limités en nombre et choisis selon la procédure administrative réalisée par la ville de Nanterre.

**Article 17** : Il est interdit de fumer sur la plage, sauf dans les espaces « fumeur » réservés à cet effet. La « chicha » est interdite.

**Article 18** : Les usagers de ce dispositif s'engagent à respecter scrupuleusement les prescriptions ci-dessus. Toute personne ne se conformant pas au présent règlement ou ayant un comportement non civique pourra se voir exclue, à titre temporaire ou définitif.

Nanterre, le 08 JUIN 2023



Le Maire de Nanterre

Patrick JARRY